



Atouts de la réduction de l'horaire de travail (RHT) et du chômage intempéries (INT)

Pour l'entreprise :

- Préservation des compétences.
- Maintien en poste d'un personnel qui connaît le fonctionnement de l'entreprise.
- Disponibilité immédiate du personnel dès que le travail peut reprendre.
- Possibilité de formation pendant les heures chômées (uniquement pour la RHT).
- Aucun délai de congé à respecter : les rapports de travail se poursuivent.
- Renforcement de l'image que l'employeur donne aux travailleurs (préservation des emplois).
- Aucun frais de recrutement.
- Aucun frais de formation pour de nouveaux collaborateurs.

Pour les travailleurs : en comparaison avec les prestations de chômage

- Maintien des rapports de travail : pas de licenciement.
- Aucune annonce nécessaire de la part du travailleur (pas d'inscription comme demandeur d'emploi).
- Aucune obligation de rechercher un emploi (exception : si le travail est complètement interrompu pendant plus d'un mois, le travailleur doit s'efforcer de rechercher une occupation provisoire).
- Le taux d'indemnisation des heures perdues est de 80%, quelle que soit la situation personnelle du travailleur (alors que le taux des indemnités journalières de chômage varie de 70 à 80%).
- La couverture des assurances sociales de l'employeur est maintenue, en particulier s'agissant de la capitalisation pour la prévoyance professionnelle et, cas échéant, de la perte de gain en cas de maladie (au chômage, il n'y a pas de capitalisation de prévoyance professionnelle, et la couverture en cas de maladie est à charge de l'assuré).
- Le droit à l'allocation de naissance est maintenu.
- Si finalement les rapports de travail sont résiliés, le droit aux indemnités journalières de chômage n'est pas entamé par une période préalable de RHT ou d'INT.
- Aucune période de cotisations n'est requise (une période de douze mois au minimum est nécessaire pour ouvrir un droit aux indemnités de chômage).
- Le domicile en Suisse n'est pas imposé : les travailleurs frontaliers ont droit à la RHT et à l'INT mais n'ont pas droit aux indemnités de chômage, ces dernières devant être réclamées dans leur pays de domicile.

Décembre 2012

